

payés par une société qui exerce ses activités principalement dans les mêmes secteurs et qui est un résident du Viêt Nam, est considéré comme ayant été payé au taux de 10 pour cent du montant brut des paiements. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent pendant les cinq premières années au cours desquelles l'Accord est applicable mais, les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter pour décider si cette période devrait être étendue.

3. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû au Viêt Nam par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles qu'elle exerce au Viêt Nam est considéré comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt vietnamien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation vietnamienne pourvu que l'autorité compétente du Viêt Nam ait certifié que ces exonérations ou réduction d'impôt vietnamien accordées en vertu de ces dispositions l'ont été dans le but de promouvoir le développement économique du Viêt Nam. Les allègements de l'impôt canadien accordés en vertu du présent paragraphe ne sont accordés que pour une période de dix ans commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
4. En ce qui concerne le Viêt Nam, la double imposition est évitée de la façon suivante: lorsqu'un résident du Viêt Nam reçoit des revenus qui, conformément aux disposition du présent Accord, sont imposables au Canada, le Viêt Nam accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu au Viêt Nam, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada.
5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à le présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.